

**DECISION N°2021-L0071/ARCOP/ORD**

sur recours de LIONS SECURITY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/MFSNFAH/SG/FNS/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des centres d'accueil des femmes et enfants retirés de la rue de Ouagadougou, Kaya et Bobo-Dioulasso (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 février 2021 de LIONS SECURITY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tahuré BELEM, Directeur général de LIONS SECURITY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Eva Hugues TUINA, Contrôleur de gestion du Fonds National de Solidarité ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bintou KABORE/COMPAORE, Messieurs Taihirou PORGO et Omar OUEDRAOGO, respectivement Responsable juridique, Agent chargé des dossiers et Responsable commercial de l'entreprise E-VISION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/MFSNFAH/SG/FNS/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des centres d'accueil des femmes et enfants retirés de la rue de Ouagadougou, Kaya et Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3036 du vendredi 19 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 23 février 2021 ; que LIONS SECURITY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 22 février 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Fonds national de la solidarité a lancé la demande de prix n°2021-001/MFSNFAH/SG/FNS/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des centres d'accueil des femmes et enfants retirés de la rue de Ouagadougou, Kaya et Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas fait apparaître le nom de LIONS SECURITY SARL lors de la publication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics n°3036 du vendredi 19 février 2021 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que lorsqu'il a consulté la revue des marchés publics, il a constaté que le nom de sa société n'a pas été cité pourtant il y avait six (06) soumissionnaires présents au jour du dépouillement ; qu'il s'est approché de la personne responsable des marchés du Fonds national de Solidarité afin de comprendre ; que celle-ci lui a fait comprendre que son offre technique de soumission n'est pas conforme aux motifs que la première partie de sa liste notariée date du 30/12/2019 tandis que la seconde date du 23/01/2020 et que, par conséquent, elle est vieille car il s'agit d'une demande de prix pour l'année 2021 ; que le second véhicule ISUZU PICK UP numéro de châssis ADMZSCFL2C4714393 et immatriculé 3294 D7 03 n'est pas cité dans la liste notariée ;

il relève qu'en effet, ce dernier étant un véhicule de location, il n'est donc pas la propriété de sa société pour être cité dans la liste notariée comme le leur ; que, de plus, il a joint le contrat de location datant du 05/03/2019, la carte grise du véhicule et le certificat de visite à jour ; qu'il s'est également engagé par écrit à mettre à la disposition du Fonds ledit véhicule en cas d'obtention du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la réglementation des marchés publics oblige les autorités contractantes a publié les résultats des procédures de passation indépendamment du sens desdits résultats et du sort des offres en compétition ; qu'il s'agit d'un droit pour les soumissionnaires ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM du Fonds national de Solidarité n'a publié que les résultats provisoires de trois (03) soumissionnaires sur les six (06) qui ont participé à la concurrence ; qu'il est apparu que seules les offres conformes ont vu leurs résultats publiés ; qu'ainsi, les trois (03) autres soumissionnaires ne savent pas les motifs de rejet éventuel de leurs offres et ne peuvent exercer des voies de recours au besoin ;

considérant que le représentant de la CAM a expliqué que c'est lors de la transmission des résultats provisoires au Ministère de tutelle qu'il y a eu des changements dans la synthèse des résultats à publier ; qu'effectivement, il ressort des rapports que l'offre de LIONS SECURITY Sarl n'est pas conforme en raison du véhicule requis et de pièces administratives non fournis ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la pratique consistant à ne pas communiquer les résultats et les motifs de rejet des offres déclarées non conformes n'est pas régulière ; que tout soumissionnaire a le droit d'avoir connaissance de ses résultats à travers notamment la publication des résultats en application des articles 125 et 126 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des DSP ; qu'il en résulte que la CAM du Fonds a mal procédé en retenant les résultats des soumissionnaires non conformes ;

considérant qu'en accord avec le requérant, l'ORD a examiné les motifs de rejet de son offre tels que mentionnés dans le procès-verbal de délibération de la CAM ; qu'il a jugé que l'offre du requérant est bien conforme ; qu'en effet, il a régulièrement produit le matériel requis dont le véhicule pick up de moins de cinq (05) ans à travers un « contrat commercial de location de véhicule » établi avec la société DIWA BURKINA SA, la carte grise du véhicule et un engagement ; qu'en conséquence, l'offre du requérant ne saurait être rejetée pour ce motif ; qu'il en est de même pour les pièces administratives dont le défaut n'est pas a priori un motif de disqualification de l'offre d'un soumissionnaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de LIONS SECURITY SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de LIONS SECURITY SARL est fondée ; que le défaut de mention des offres non conformes n'est pas régulier ; que les griefs contenus dans le PV de délibération ne sont pas fondés, le requérant ayant régulièrement justifié le véhicule pick up de moins de cinq (05) ans avec notamment un contrat de location et un engagement ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/MFSNFAH/SG/FNS/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des centres d'accueil des femmes et enfants retirés de la rue de Ouagadougou, Kaya et Bobo-Dioulasso (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 février 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**

*Chevalier de l'ordre de l'Étalon*